

Maître Anne Marion de CAYEUX
Avocat au Barreau de Paris
Toque C0142
Tel : 01 47 63 82 41
amdecayeux@decayeux-avocat.com

CONVENTION DE MEDIATION

ENTRE d'une part,

Madame XXXX

Adresse

Tel

mail

Et

Monsieur YYY

Adresse

Mail

tel

Conjointement désignées ci-après sous la dénomination « les parties »

ET d'autre part,

Maître Anne Marion de CAYEUX

Médiateur

16 rue Théodore de Banville 75017 PARIS

Tél : 01 47 63 82 41

Mail : amdecayeux@decayeux-avocat.com

Désigné ci-après sous la dénomination « le médiateur »

PREAMBULE

Exposer succinctement l'objet du litige sans dévoiler ce qui doit demeurer confidentiel. Le sujet de la médiation (partage d'indivision, divorce, responsabilité suite à...). En cas de procédure pendante, le préciser.

Ex de transition expliquant ce qui les a amenés en médiatio, :

Des difficultés de communication ayant émergé, ils ont souhaité faire appel à un médiateur pour les accompagner, en vue de favoriser leur intercompréhension et d'envisager ensemble comment ils imaginent de voir évoluer ou non leur situation.

En cas d'avancée des discussions aboutissant à mettre en place des solutions ayant des conséquences juridiques, les parties seront invitées à prendre conseil chacune de leur côté ou à faire appel à un conseil unique, étant précisé que tout avocat ou expert peut intervenir à la médiation pour donner une

consultation qui demeurera confidentielle, et qu'en cas de divorce chaque époux devra être assisté de son propre avocat.

La médiation est un processus structuré, encadré par la loi (médiation judiciaire : C. pr. civ., art. 131-1 s. / médiation conventionnelle : C. pr. civ., art. 1528 s.), qui s'appuie sur des principes d'autonomie, et de responsabilité des parties.

La médiation offre un temps et un espace pour contribuer à :

- . mieux comprendre la situation ;
- . rétablir une communication sereine et constructive ;
- . identifier les besoins, valeurs et croyances de chacun ;
- . élaborer des solutions mutuellement satisfaisantes dans le respect des règles de droit ;
- . apaiser la situation ;
- . mettre fin à l'éventuel litige.

La médiation procède d'une démarche volontaire et non agressive qui demande d'accepter de :

- . se rencontrer et tenter de renouer un dialogue constructif ;
- . travailler dans l'écoute et le respect de l'autre ;
- . privilégier la coopération : renoncer à imposer sa volonté ;
- . faire preuve de bienveillance : privilégier l'expression des ressentis et des besoins ;
- . ne pas utiliser ce qui est dit et travaillé en médiation pour nuire à quiconque.

C'est une démarche fondée sur la libre adhésion des personnes. Chacun a donc la possibilité d'interrompre le processus à tout moment, sous réserve d'en informer explicitement toutes les autres personnes intéressées.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du médiateur et les droits et obligations des parties dans le cadre du processus de médiation, étant rappelé que la médiation est un mode de résolution amiable des litiges soumis à l'accord constant des parties tout au long du processus.

Article 1. Rôle du médiateur

Le médiateur a pour mission de favoriser le dialogue et l'intercompréhension entre les parties, assistées éventuellement de leurs conseils, afin de faciliter la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui mettent fin au différend qui les oppose.

Le médiateur est un tiers qualifié, neutre, impartial et indépendant.

Le rôle du médiateur diffère de celui du juge qui tranche le litige et de celui de l'avocat qui conseille les parties. Il n'a aucun pouvoir juridictionnel, c'est-à-dire qu'il ne peut ni trancher le litige ni imposer une solution aux parties.

Il est le garant du cadre de la médiation et en conduit le processus.

Le médiateur respecte les principes édictés par le code national de déontologie des médiateurs.

Le médiateur s'engage, en toute impartialité, neutralité, loyauté et indépendance, et confidentialité à accompagner les parties pour qu'elles trouvent une solution par elles-mêmes à leurs différends.

Les propositions de solutions qu'il pourra éventuellement être amené à évoquer, à la demande des parties, sont toujours soumises à l'appréciation de celles-ci et de leurs conseils éventuels sans qu'elles puissent traduire une prise de position du médiateur sur les droits et intérêts des parties.

Le médiateur déclare n'avoir aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec l'une ou l'autre des parties et s'engage à effectuer sa mission en toute impartialité et indépendance.

Ne pouvant être rémunéré au regard de l'enjeu ni de l'issue du processus, il est neutre.

La formalisation des accords, qu'ils soient définitifs ou à l'état de projets, sera faite par un/des avocats ou par les parties elles-mêmes.

Article 2. Déroulement de la médiation

A / Lieu

Les séances de médiation se tiendront au cabinet du médiateur, au 16 rue Théodore de Banville 75017 PARIS, ou en Visio conférence (zoom ou Skype ou autre demandé par les parties).

En cas de visioconférence :

- Utiliser de préférence un ordinateur ;
- Être seul pour garantir la confidentialité ;
- Se situer dans un environnement calme si possible ;
- Aucun enregistrement n'est possible ;
- Chaque participant disposera de préférence de son propre ordinateur et sera dans une pièce à part. Il a été expérimenté que deux personnes partageant le même écran n'est pas propice.

B / Durée - Tenue de la médiation

Les parties et le médiateur conviendront, d'un commun accord, du calendrier des réunions.

La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes soit par la conclusion d'un accord qui peut être total ou partiel, soit à l'initiative du médiateur ou de l'une ou l'autre des parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon.

C / Conseils des parties

Les parties peuvent se faire assister par leurs conseils au cours du processus de médiation.

Avec le médiateur, elles peuvent décider de recourir aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus pourrait aider à la solution des différends.

Tout tiers au litige appelé à intervenir dans le processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité mentionnées ci-dessous (§2.E).

D / Absence du principe du contradictoire

Le processus de médiation n'est pas soumis au principe du contradictoire.

En conséquence, les parties sont informées qu'elles demeurent libres de communiquer au médiateur les pièces qu'elles souhaitent sans avoir à en communiquer une copie à l'une ou l'autre des autres parties.

Le médiateur ne transmet aucun document qu'il aura reçu d'une partie à aucune des autres parties, sauf accord express.

En principe, les séances de médiation se déroulent en session conjointe, c'est-à-dire en présence des parties, de leurs conseils éventuels et du médiateur.

Cependant, le médiateur, à leur initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, peut proposer à celle-ci de la rencontrer séparément dans le cadre de session(s) séparée(s) afin d'approfondir leur compréhension du litige ou d'écouter les propositions de solutions que cette partie souhaiterait développer avant de les présenter en session conjointe.

Aucune information transmise aux médiateurs au cours de ces sessions séparées ne peut être révélée en session conjointe sauf accord de la partie dont elle émane.

E / Confidentialité

Le médiateur s'engage à une confidentialité totale sur toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties ou entre elles et lui-même, tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de médiation.

Cette confidentialité s'applique notamment à l'égard du juge qui pourrait avoir à connaître du litige en cas d'échec de la médiation. Le médiateur s'engage à ne fournir aucun rapport sur le contenu ou le déroulement de la médiation à quiconque.

Les parties et leurs conseils éventuels s'engagent, de leur côté, à une confidentialité totale et à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre elles, ou entre elles et le médiateur, tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de médiation.

Cet engagement de confidentialité subsistera après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.

Le même engagement de confidentialité s'appliquera à toute personne (tiers, experts, consultant ...) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation, et qui devra signer cette convention.

S'agissant des documents échangés, ceux-ci peuvent être exclus, avec l'accord de l'ensemble des parties, du champ de la confidentialité.

Article 3. Honoraires et frais du médiateur

Les prestations du médiateur seront rémunérées par des honoraires dont le montant sera fonction du temps passé sur la base horaire **de XXX € H.T. (XXX € T.T.C.)** soit XXX € T.T.C. pour 2 heures.

Les honoraires des séances collectives sont partagées entre les parties à parts égales, ainsi que toutes les diligences annexes aux séances (courriels, entretiens téléphoniques, lecture ou élaboration de

documents...) sauf meilleur accord entre elles. Les séances individuelles sont partagées également, étant bien compris qu'elles sont organisées dans l'intérêt du processus de médiation dans son ensemble, le médiateur étant neutre et impartial. Chaque partie sera avisée de l'organisation des séances individuelles afin que l'autre puisse en solliciter une à son tour, si elle le souhaite.

Les parties demeureront solidaires l'une de l'autre vis-à-vis du médiateur.

Une évaluation de l'intervention du médiateur a été faite pour 2 séances individuelles d'1 heure 30 (déjà réalisées) et 2 séances de 2 heures minimum. Ce devis prévisionnel ne saurait engager le médiateur ni les parties, la médiation étant par définition un processus souple et les parties pouvant y mettre fin à tout moment sans motif.

Les honoraires seront facturés et payés à l'issue de chaque séance. *A adapter si paiements par provision.*

Ils peuvent inclure :

- Entretiens téléphoniques significatifs (20 minutes et au-delà) ;
- Correspondances autres que de simple fixation de calendrier ;
- Notes de synthèses confidentielles éventuelles ;
- Examen de documents, questionnaires ou autres ;
- Temps de séance.

En cas de diligences en dehors des temps de séances, une facturation pourra donc être établie et sera détaillée.

Article 4. Accord entre les parties

Dans l'hypothèse où les parties étant parvenues à un accord amiable, souhaiteraient le formaliser, un protocole sera rédigé par les parties et leurs conseils.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite l'homologation du protocole pour lui donner force exécutoire, cette homologation pourra être demandée par la partie la plus diligente auprès de la juridiction compétente.

Article 5. Responsabilité

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du médiateur ou des parties.

L'obligation du médiateur est une obligation de moyens.

La responsabilité du médiateur ne peut pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

Fait à Paris, le
En 3 exemplaires originaux

Les parties :

Madame XXXX

Monsieur YYY

Le Médiateur
Anne Marion de CAYEUX